

LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

R-008-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-05-01

REGLEMENT SUR LES REMBOURSEMENTS DE TAXE—Modification

En vertu de l'article 23 de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les remboursements de taxe*, enregistré sous le numéro R-012-2006.

1. Le Règlement sur les remboursements de taxe, enregistré sous le numéro R-012-2006, est modifié par le présent règlement.

2. Au paragraphe 1(1), la définition de « site minier » est modifiée par suppression de « Règlement sur l'exploitation minière au Canada » et par substitution de « Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut », et la définition de « exploration minérale » est modifiée par suppression, à l'alinéa c), de « Règlement sur l'exploitation minière au Canada » et par substitution de « Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ».

3. L'article 4 est modifié par suppression de « Règlement sur l'exploitation minière au Canada » et par substitution de « Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ».

4. L'article 5 est modifié par suppression de « se livre à la mise en valeur d'une mine » et par substitution de « se livre à la mise en valeur d'une mine en particulier ».

5. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 7(2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le remboursement de taxe versé à l'auteur de la demande visé à l'article 5 ne doit pas être supérieur au moins élevé :

- a) soit du montant maximal déterminé dans l'entente de partenariat pour le développement;
- b) soit du pourcentage de la taxe payée sur les produits pétroliers selon ce qui est précisé dans l'entente de partenariat pour le développement.

6. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 8(4), de ce qui suit :

(4.1) Malgré le paragraphe (4), la demande d'une personne visée à l'article 5 doit être présentée au plus tard le 31 mars à l'égard des produits pétroliers admissibles achetés ou introduits au Nunavut au cours de l'année précédente.